

DECISION N°2021-L0303/ARCOP/ORD

sur recours du groupement OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/RBMH/ PBL/C.YHO/CCAM pour la construction des infrastructures au profit de la Commune de Yaho (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2021 du groupement OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaila SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida Reine Pierrette ZANGRE, Messieurs Boukaré LAGAMVARE, Joanny SAWADOGO et Abdoul Karim OUEDRAOGO, respectivement juriste, associé-gérant, comptable et conseil du groupement OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou TALL, personne responsable des marchés de la Commune de Yaho ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Zaharat BELEM, Messieurs Benjamin NABI et Ismaël OUEDRAOGO, respectivement secrétaire, directeur adjoint et technicien de l'entreprise E.G.C./BEOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/RBMH/ PBL/C.YHO/CCAM pour la construction des infrastructures au profit de la Commune de Yaho (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3112 du lundi 07 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 juin 2021; que le groupement OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yaho a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-001/RBMH/PBL/C.YHO/CCAM pour la construction des infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du Groupement OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL non conforme au motif que les certificats des chiffres d'affaires ne sont authentiques ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il est en règle vis-à-vis de la réglementation fiscale ; qu'en vue de comprendre la position de l'autorité contractante, il a visité la plateforme E-Syntax et a constaté une incohérence entre ce qui est mentionné sur la plateforme et la certification du chiffre d'affaires qui est à sa disposition ; qu'ainsi pour réparer le tort qui lui ait causé par cette erreur sur le E-Syntax, il a adressé une correspondance à l'administration fiscale afin que cela soit corrigé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni un chiffre d'affaires non authentique ;

considérant que l'autorité contractante a noté que les résultats des vérifications sur la plateforme électronique confirme la non authenticité du chiffre d'affaires du requérant ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus rappelé dans les faits ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des informations trouvées sur E-sintax à ce jour, rien ne permet de conclure que le chiffre d'affaires fourni par le requérant n'est pas authentique ; que face à cette situation, il convient de renvoyer la CAM/Commune de Yaho à s'assurer une fois de plus auprès de l'autorité compétente de l'authenticité des déclarations de chiffre d'affaires du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL est fondée au regard des informations trouvées sur E-sintax à ce jour ; que face à cette situation, il convient de renvoyer la CAM/Commune de Yaho à s'assurer une fois de plus auprès de l'autorité compétente de l'authenticité des déclarations du requérant ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/RBMH/ PBL/C.YHO/CCAM pour la construction des infrastructures au profit de la Commune de Yaho (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO